

Arrêté préfectoral du 28 AVR. 2021
autorisant l'extension du périmètre
de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Carpentras,
sise à Carpentras

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment son article 37 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 susvisée et notamment ses articles 67, 68 et 69 ;

Vu la circulaire INTB0700081C du 11 juillet 2007 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales, relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu la délibération en date du 26 janvier 2021 du conseil syndical de l'association syndicale autorisée du canal de Carpentras, se prononçant favorablement pour l'extension du périmètre de l'association par l'intégration de 317 parcelles ;

Vu l'adhésion, recueillie par écrit, des propriétaires des immeubles susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral, daté du 11 janvier 2021, donnant délégation de signature à Monsieur Didier FRANÇOIS, Sous-préfet de Carpentras ;

Considérant que la surface totale des parcelles intégrées est de 155 ha 61 a 11 ca et n'excède donc pas 7 % de la superficie totale du périmètre de l'association, qui s'élève actuellement à 12 323 ha 81 a 57 ca ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1^{er} :

Est autorisée l'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Carpentras qui inclut les parcelles cadastrées listées en annexe.

À charge pour le président de l'association de procéder à toutes les modifications qui en résultent.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, puis :

- affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- notifié par le président de l'association aux propriétaires concernés.

Article 3 :

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs, de sa notification ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Telerecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 :

Le Sous-préfet de Carpentras, le Directeur départemental des territoires, le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Carpentras, les maires de L'Isle-sur-la-Sorgue, Saumane, Lagnes, Fontaine-de-Vaucluse, Velleron, Pernes-les-Fontaines, Carpentras, Monteux, Loriol-du-Comtat, Sarrians, Courthézon, Vacqueyras, Aubignan, Beaumes-de-Venise, Caromb, Saint-Hyppolyte-le-Graveyron, Modène, Saint-Pierre-de-Vassols, Crillon-le-Brave, Bédoin, Jonquières, Camaret-sur-Aygues, Violès, Travaillan, Saint-Didier, Venasque, Malemort-du-Comtat, La Roque-sur-Pernes, Blauvac, Méthamis, Mazan, Mormoiron, Flassan, Villes-sur-Auzon, Piolenc, Uchaux, Mornas, Orange, et Sérignan-du-Comtat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet de Carpentras.


Didier FRANÇOIS